

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 790-2021**

---

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES STATIONNEMENTS DE 50 CASES ET PLUS**

---

ATTENDU : que ce conseil a adopté le projet de règlement le 18 janvier 2021;

ATTENDU : que le conseil a tenu une période de consultation du 28 janvier au 12 février 2021 en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1) et de l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 22 février 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Esther Fortin  
APPUYÉ par madame la conseillère Solange Thibodeau  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1. TITRE ET NUMERO DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les stationnements de 50 cases et plus** » et porte le numéro 790-2021.

### 1.2. TERRITOIRE ET TRAVAUX VISES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Dans les zones autres qu'industrielles, agricoles et agroforestières, la délivrance d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lorsqu'il s'agit des travaux suivants :

- Aménagement d'un stationnement comportant 50 cases et plus
- Agrandissement d'un stationnement portant le nombre de cases total à 50 cases et plus
- Réaménagement d'un stationnement comportant 50 cases et plus

Tous les travaux ou modifications qui ne sont pas susceptibles d'affecter le respect d'un objectif ou d'un critère d'évaluation ne sont pas assujettis à l'approbation d'un PIIA.

Dans ces zones, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### 1.3 REGLES D'INTERPRETATION

#### 1.3.1. INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

### **1.3.2. NUMEROTATION DU REGLEMENT**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres et les articles du texte du règlement est le suivant :

- 1. ....(CHAPITRE).....
- 1.1. ....(ARTICLE).....
- 1.1.1. ....(ARTICLE).....
- 1° ..... (paragraphe).....
- a) ..... (sous-paragraphe) .....

### **1.3.3. TERMINOLOGIE**

La terminologie contenue dans le *Règlement de zonage n° 150-2005* fait partie intégrante du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, on doit donner aux mots et aux expressions suivantes, la signification indiquée ci-après :

« CCU » : Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Georges.

« PIIA »: Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **1.4. VALIDITE**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1. PROCEDURE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT**

#### **Étape 1 : Dépôt de la demande**

Toute demande de permis ou de certificat visée par le présent règlement doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés.

**Étape 2 : Vérification de la conformité**

L'inspecteur en bâtiment vérifie la conformité du projet. Ce dernier est ensuite transmis au comité consultatif d'urbanisme si toutes les autres dispositions du règlement d'urbanisme sont respectées.

**Étape 3 : Étude de la demande par le CCU**

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet et peut demander au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation contenus au présent règlement. Au besoin, le CCU peut s'adjoindre les services d'un expert.

**Étape 4 : Recommandation du CCU**

Le comité consultatif d'urbanisme transmet par écrit ses recommandations motivées.

Le CCU recommande l'acceptation, la modification ou le rejet du projet.

Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA.

**Étape 5 : Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal prend connaissance de l'avis du CCU et approuve ou refuse la demande. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Le conseil peut aussi suggérer des modifications ou des conditions d'approbation avant de prendre sa décision.

**Étape 6 : Transmission de la décision au demandeur**

Une copie de la résolution est transmise au demandeur dans les jours suivants la décision du conseil municipal.

**Étape 7 : Délivrance du permis ou du certificat**

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis ou le certificat peut être délivré.

Après l'approbation du conseil municipal, toute modification au projet susceptible d'être non conforme ou de plus répondre aux objectifs et critères d'évaluation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

## 2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Toute demande doit être accompagnée des documents, renseignements et plans énumérés ci-après, si utiles, ainsi que de tout autre plan ou document nécessaire à l'examen de la conformité du projet :

- a) Plan à l'échelle montrant l'aménagement du stationnement incluant les aménagements paysagers, les végétaux prévus et leur calibre ;

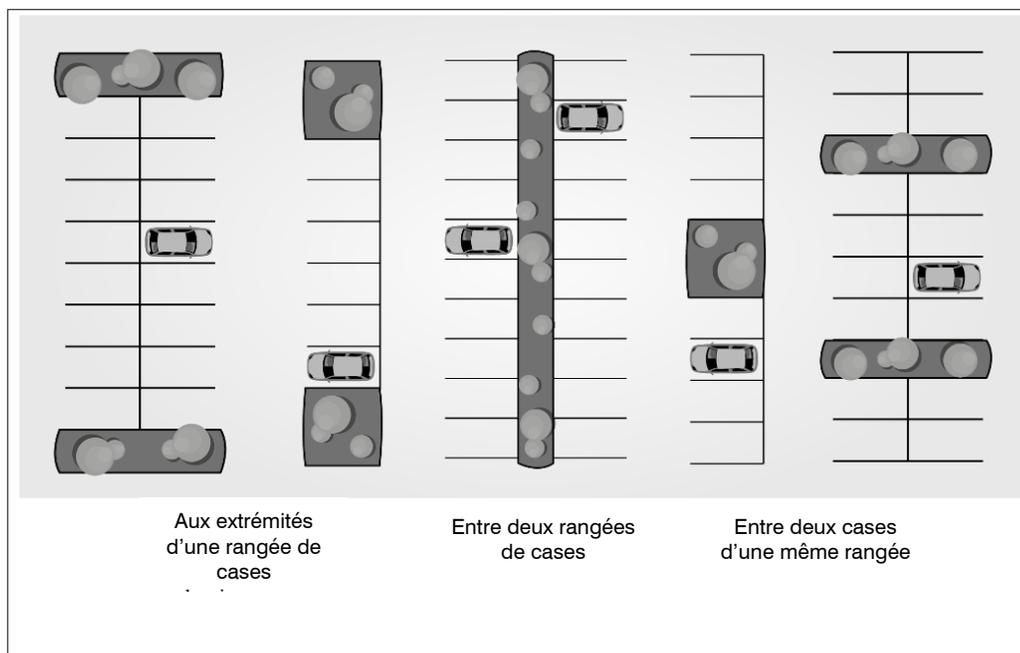
## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### 3.1. OBJECTIFS

1. Améliorer l'aspect visuel des grands stationnements
2. Contrer les îlots de chaleur
3. Sécuriser les déplacements à l'intérieur des stationnements
4. Augmenter la végétation dans les secteurs commerciaux

### 3.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 1° Les aires de stationnement doivent être entourées de végétation et des îlots de verdure doivent être prévus à l'intérieur de l'aire de stationnement.
- 2° Les îlots de verdure doivent être répartis uniformément parmi les cases de stationnement. Ils peuvent être aménagés soit aux extrémités d'une rangée de cases, soit entre des cases d'une même rangée. Les îlots de verdure peuvent également être constitués d'une bande séparatrice aménagée entre deux rangées de cases.

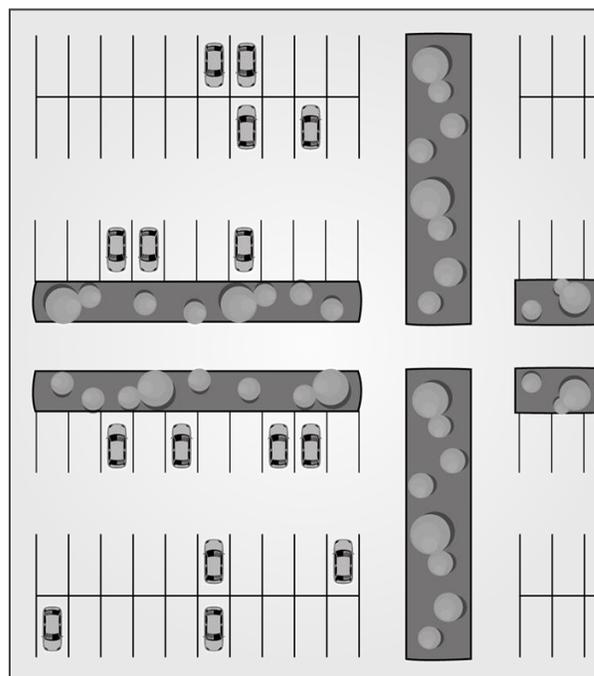


Chaque îlot doit être gazonné ou paysagé et être d'une superficie suffisante pour permettre la plantation et la croissance d'arbres.

- 3° Des arbres d'un calibre suffisant lors de la plantation doivent être prévus à l'intérieur des îlots afin de contribuer à la réduction des îlots de chaleur.
- 4° Privilégier la plantation d'arbres en quantité suffisante pour avoir un impact visuel et créer de l'ombrage.
- 5° Des arbres doivent être prévus au pourtour des stationnements et le long de la rue, lorsque possible. En présence de réseaux de distribution aériens et souterrains, privilégier des essences de plus petit calibre ou des aménagements paysagers (arbustes, monticules, vivaces, ...) ou compenser par une plantation plus importante ailleurs.
- 6° Minimiser les superficies asphaltées en privilégiant les terre-pleins végétalisés aux lignes hachurées sur l'asphalte. Éviter le surdimensionnement des cases et des allées de circulation.
- 7° Sécuriser les déplacements par des aménagements paysagers afin d'orienter la circulation. Par exemple, en prévoyant des îlots aux extrémités de chaque rangée de cases, des bandes gazonnées le long de l'allée principale de circulation, des trottoirs ou allées piétonnes menant aux entrées principales.

#### **Critère supplémentaire pour les grandes aires de stationnement**

- 8° Fractionner les grandes aires de stationnement par des bandes gazonnées d'une largeur suffisante pour permettre la plantation d'arbres et l'aménagement paysager.



## **Agrandissement d'une aire de stationnement**

9° Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement, la partie agrandie doit respecter les objectifs et critères du présent règlement. Pour la partie existante, des réaménagements visant à atteindre au moins une partie des critères et objectifs doivent être prévus.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction à la même disposition commise dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur est le double de l'amende prévue pour une première infraction.

L'amende pour toute autre infraction subséquente est fixée au double de l'amende précédente, sans toutefois pouvoir excéder 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions des règlements d'urbanisme et de procéder aux travaux requis, le cas échéant.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

### **4.2. AUTRES RECOURS**

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la ville de Saint-Georges pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

#### **4.3. CONSTATS D'INFRACTION**

Les inspecteurs en bâtiments et les procureurs de la municipalité sont les fonctionnaires désignés autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

#### **4.4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**CLAUDE MORIN**  
Maire

**JULIE CLOUTIER**  
Assistant-greffier

PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES

## AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### RÈGLEMENT NUMÉRO 790-2021

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée greffière de la Ville.

Que, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 8 mars 2021, le conseil de cette municipalité a adopté le **Règlement numéro 790-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les stationnements de 50 cases et plus.**

Qu'un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Beauce-Sartigan en date du 9 mars 2021.

Que ce règlement est disponible pour consultation aux heures ordinaires de bureau en communiquant au bureau de la greffière par téléphone au numéro 418 228-5555 (poste 2212) ou par courriel au [greffe@saint-georges.ca](mailto:greffe@saint-georges.ca).

Que ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges  
ce 17<sup>e</sup> jour de mars 2021**

**M<sup>E</sup> ISABELLE BEAULIEU, notaire  
Greffière**

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Isabelle Beaulieu, greffière de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis d'entrée en vigueur du **Règlement numéro 790-2021** dans le journal l'Éclaireur Progrès en date du 17 mars 2021 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,  
ce 17<sup>e</sup> jour de mars 2021**

**M<sup>E</sup> ISABELLE BEAULIEU  
Greffière**

\*\*\*\*\*